

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.566 du 16 avril 2002

A. 105.742/XI-14.965

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision du 8 mai 2001 du ministre de l'Intérieur rejetant la régularisation de séjour;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 novembre 2001, les convoquant à comparaître le 6 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observation déposée par la partie adverse le 4 octobre 2001, soit plus de huit jours après la notification de la demande de suspension intervenue le 28 juin 2001;

Considérant que le 17 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sur la base du quatrième critère, à savoir l'existence de circonstances humanitaires et le développement d'attache sociales durables dans le pays; que, le 8 février 2000, la troisième chambre de la Commission de régularisation a émis un avis défavorable qui repose sur les motifs suivants :

" A l'appui de sa demande, Monsieur XXX invoque l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et plus particulièrement celles qui peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches durables dans le pays.

Dans sa note du 6 décembre 2000, le Secrétariat de la Commission de Régularisation constatait que le séjour depuis 1993 en ce compris à la date du 1er octobre 1999 et les attaches sociales durables devaient être précisées.

Il résulte du dossier et des débats d'audience que :

- le demandeur justifie d'un certains séjour en Belgique mis en évidence pour la période du 3/06/1993 au 23/05/1994 par l'intervention du service population de la ville de Liège et par la procédure de demande d'asile suivie à dater du 02/04/1993.

- il apparaît également que le demandeur peut attester de sa présence en Belgique le 28/04/1998, date à laquelle est effectué un contrôle administratif et le 03/04/1996, date à laquelle il fait l'objet d'une procédure pour usage de faux nom (pièce 48 dossier O.E.).
- il n'apparaît cependant pas de manière certaine de ces éléments la mise en évidence d'un séjour continu et d'une présence à la date du 1er octobre 1999, les seuls éléments déposés pour cette période consistant en une demande adressée le 25/10/1999 à la ville de Liège et en une carte d'approvisionnement en bouteilles de gaz non individualisée.
- d'autre part, les attaches sociales durables ne sont pas mises en évidence, l'intéressé n'affichant pas d'intégration suffisante ainsi que l'atteste une demande d'installation au Portugal diligentée le 08/03/1999 (pièce 66 et 67 O.E.).";

que le 8 mai 2000, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de régularisation du requérant en faisant sien l'avis défavorable de la Commission de régularisation; que cette décision, qui constitue la décision attaquée, a été notifiée au requérant à une date indéterminée et est motivée comme suit :

" La Chambre de la Commission de Régularisation m'a, en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, transmis pour décision, avec un avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Liège. Cette demande porte la référence 40002000011700228.

J'ai pris la décision de suivre cet avis, que je souscris et dont je reprends les motivations, et dont vous trouverez une copie en annexe.

En application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat vous disposez de 30 jours pour introduire un recours contre cette décision.";

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris du défaut de motivation adéquate et de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il expose que sa présence sur le territoire du Royaume à la date du 1^{er} octobre 1999 découle d'un faisceau de présomptions liées aux différents témoignages et attestations qu'il a déposés à l'appui de sa demande, qu'il rappelle qu'il a également déposé plusieurs attestations prouvant son intégration en Belgique et par là même l'existence d'attaches sociales durables, dont une promesse d'embauche et qu'en ce qui concerne la "demande d'installation" introduite au Portugal, il fait valoir qu'on ne peut lui reprocher d'avoir tenté de trouver

un sort meilleur dans ce pays à un moment où la Belgique ne lui reconnaissait aucun droit;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé plusieurs témoignages de voisins et de commerçants de son quartier attestant de sa présence continue sur le territoire depuis de nombreuses années; que l'avis de la Commission ne s'y réfère nullement; qu'il y a donc lieu d'en déduire qu'elle n'en n'a pas tenu compte; que, s'il est vrai que les pièces relatives à sa procédure d'asile (annexes 26 et 26 bis ainsi que la décision confirmative de refus de séjour) et les contrôles de police ne prouvent pas de manière certaine la présence du requérant au 1^{er} octobre 1999, elles la font néanmoins fortement présumer; qu'en ce qui concerne l'attestation de la ville de Liège datée du 25 octobre 1999, la Commission ne fournit aucun motif pour expliquer qu'elle ne soit pas prise en considération; que, de même, la Commission a commis une erreur de fait en qualifiant la carte d'approvisionnement en gaz de non individualisée, dès lors que cette carte porte le nom et l'adresse du requérant et atteste un achat le 1^{er} juin 1999; qu'enfin il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999, que l'exigence d'un séjour effectif sur le territoire du Royaume au 1^{er} octobre 1999 a pour objectif d'exclure du bénéfice de cette loi les personnes venant de pays tiers uniquement pour participer à la procédure de régularisation mise en place par celle-ci, ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant; qu'en ce qui concerne l'absence d'attaches sociales durables, la Commission se fonde uniquement sur le fait que le requérant a diligenté une "demande d'installation" au Portugal en mars 1999 alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé plusieurs témoignages attestant de son long séjour en Belgique et qu'il a fourni une promesse d'embauche; que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation formelle en ne tenant nullement tenu compte de ces pièces; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le requête en annulation est fondée; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus de régularisation prise à l'égard de XXX le 8 mai 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize avril deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

M. LEROY.